CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.507** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 9 OCTOBRE 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 30 septembre 2020 modifiant l'article premier de la Décision Souveraine du 3 novembre 2005 relative à la Commission Consultative des Collections d'Objets d'Art de S.A.S. le Prince Souverain et nommant des membres (p. 3136).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.263 du 24 septembre 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 3136).

Ordonnance Souveraine n° 8.264 du 24 septembre 2020 portant nomination et titularisation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie (p. 3137).

Ordonnance Souveraine n° 8.265 du 24 septembre 2020 portant nomination et titularisation de l'Administrateur des Domaines (p. 3137).

Ordonnance Souveraine n° 8.271 du 1er octobre 2020 autorisant le Consul honoraire du Royaume de Thaïlande à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 3138).

Ordonnance Souveraine n° 8.272 du 1er octobre 2020 portant nomination du Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3138).

Ordonnance Souveraine n° 8.273 du 1er octobre 2020 mettant fin au détachement, de manière anticipée, d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3138).

Ordonnance Souveraine n° 8.274 du 1er octobre 2020 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire (p. 3139).

Ordonnance Souveraine n° 8.275 du 1er octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Communication (p. 3139).

Ordonnances Souveraines n° 8.276 et n° 8.277 du 2 octobre 2020 portant naturalisations monégasques (p. 3140).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 1er octobre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la prise en charge partielle par l'État des cotisations patronales des employeurs de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3141).

Décision Ministérielle du 1er octobre 2020 relative à l'administration par certains professionnels de santé de la vaccination contre la grippe saisonnière afin de contribuer à la lutte contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3142).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-651 du 1er octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 3144).

Arrêté Ministériel n° 2020-652 du 1er octobre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Astral Properties », au capital de 150.000 euros (p. 3146).

Arrêté Ministériel n° 2020-653 du 1er octobre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Palliere Michel et Cie », au capital de 250.000 euros (p. 3147).

Arrêté Ministériel n° 2020-654 du 1er octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Louis Vuitton Monaco S.A. », au capital de 375.000 euros (p. 3147).

Arrêté Ministériel n° 2020-655 du 1er octobre 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Whitestone », au capital de 150.000 euros (p. 3148).

Arrêté Ministériel n° 2020-656 du 1er octobre 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Moore Multi Family Office », au capital de 150.000 euros (p. 3148).

Arrêté Ministériel n° 2020-658 du 1er octobre 2020 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III (p. 3149).

Arrêté Ministériel n° 2020-659 du 1er octobre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-459 du 2 juillet 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral en association (p. 3149).

Arrêté Ministériel n° 2020-660 du 1er octobre 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 3149).

Arrêté Ministériel n° 2020-661 du 1er octobre 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, définissant la liste des appareils ou dispositifs matériels et logiciels soumis à autorisation du Ministre d'État (p. 3150).

Arrêté Ministériel n° 2020-662 du 1er octobre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 3151).

Arrêté Ministériel n° 2020-663 du 5 octobre 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption (p. 3152).

Arrêté Ministériel n° 2020-664 du 5 octobre 2020 portant application de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte (p. 3153).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-3737 du 1er octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 3155).

Arrêté Municipal n° 2020-3742 du 1er octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 3155).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020 (p. 3156).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3156).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3156).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-185 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics (p. 3156).

Avis de recrutement n° 2020-186 d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (p. 3157).

Avis de recrutement n° 2020-187 d'un Chef de Section - Énergéticien du Bâtiment à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 3157).

Avis de recrutement n° 2020-188 d'un Responsable du réseau informatique et des systèmes d'information à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3158).

Avis de recrutement n° 2020-189 d'un Attaché au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail (p. 3159).

Avis de recrutement n° 2020-190 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail (p. 3159).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - immeuble « Tour Odéon - Bloc B1 », 36, avenue de l'Annonciade (p. 3160).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce ou activité professionnelle - Immeuble « Picapeira », 3, chemin de la Rousse (p. 3161).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 3161).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er octobre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet » (p. 3161).

Délibération n° 2020-125 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet » présenté par le Ministre d'État (p. 3162).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er octobre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information » (p. 3164).

Délibération n° 2020-126 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information » présenté par le Ministre d'État (p. 3165).

Décision de S.E .M. le Ministre d'État en date du 1er octobre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la transition numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au principe du repos dominical » (p. 3168).

Délibération n° 2020-133 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au principe du repos dominical » du Service de l'Inspection du travail présenté par le Ministre d'État (p. 3168).

INFORMATIONS *(p. 3171).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3173 à p. 3199).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 361 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 10).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 30 septembre 2020 modifiant l'article premier de la Décision Souveraine du 3 novembre 2005 relative à la Commission Consultative des Collections d'Objets d'Art de S.A.S. le Prince Souverain et nommant des membres.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 3 novembre 2005 portant statuts de la Commission Consultative de Nos Collections d'Objets d'Art, et notamment son article 4, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la Décision Souveraine du 3 novembre 2005, susvisée, est modifié comme suit :

« Article premier : Il est créé une « Commission consultative des collections et du patrimoine artistique du Palais de S.A.S. le Prince de Monaco ».

ART. 2.

Mme Catherine ALESTCHENKOFF et M. Paul-Marie MARTEL sont nommés Membres de la Commission consultative des collections et du patrimoine artistique du Palais de S.A.S. le Prince de Monaco, en qualité de consultants.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.263 du 24 septembre 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.136 du 7 avril 2009 portant désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 19 octobre 2020.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Thierry ORSINI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.264 du 24 septembre 2020 portant nomination et titularisation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.434 du 4 août 2015 portant nomination et titularisation de l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy Rolland, Administrateur des Domaines, est nommé en qualité de Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 19 octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.265 du 24 septembre 2020 portant nomination et titularisation de l'Administrateur des Domaines.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.000 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Conseiller en charge des Affaires Financières et Internationales au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie Boisson (nom d'usage Mme Élodie Kheng), Conseiller en charge des Affaires Financières et Internationales au Conseil National, placée en position de détachement auprès du Cabinet du Président du Conseil National, est réintégrée, nommée en qualité d'Administrateur des Domaines et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 19 octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.271 du 1er octobre 2020 autorisant le Consul honoraire du Royaume de Thaïlande à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 18 juin 2020 par laquelle S.M. le Roi de Thaïlande a nommé M. Régis Bergonzi, Consul honoraire du Royaume de Thaïlande à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis Bergonzi est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Royaume de Thaïlande dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.272 du 1er octobre 2020 portant nomination du Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.045 du 8 avril 2020 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie Thouvenin-Rapaire, Adjoint au Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité de Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, à compter du 23 septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.273 du 1er octobre 2020 mettant fin au détachement, de manière anticipée, d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.718 du 21 décembre 2017 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline Grinda (nom d'usage Mme Aline Brousse), Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, détachée de la Direction des Services Judiciaires, étant réintégrée de manière anticipée au sein de cette dernière, à compter du 1er octobre 2020, il est mis fin à son détachement, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.274 du 1er octobre 2020 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.991 du 3 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Margaret Doucet (nom d'usage Mme Margaret Verrando), Commis-archiviste au Conseil National, cessera ses fonctions, à compter du 5 octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.275 du 1er octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.934 du 20 février 2020 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra Salustri, Élève fonctionnaire est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de la Communication et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.276 du 2 octobre 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Joëlle, Marie, Cécile Bardos (nom d'usage Mme Joëlle Bacrot) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle, Marie, Cécile Bardos (nom d'usage Mme Joëlle Bacrot), née le 2 mai 1963 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.277 du 2 octobre 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Augustin, Paul, José Terrin tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 octobre 2018 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Augustin, Paul, José Terrin, né le 1er décembre 1952 à Marseille (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 1er octobre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la prise en charge partielle par l'État des cotisations patronales des employeurs de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la prise en charge partielle par l'État des cotisations patronales des employeurs de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Décidons :

Article Premier.

L'article 2 de la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020, susvisée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de la présente Décision, les employeurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions détaillées à l'article 3, d'une prise en charge partielle par l'État, à hauteur de 50 %, du paiement des cotisations CCSS et CAR visées à l'article premier, au titre du mois de juillet 2020.

Il appartient à l'employeur de calculer et de procéder au règlement auprès de la CCSS et de la CAR de la part des cotisations restant à sa charge après déduction de la part des cotisations patronales donnant lieu à prise en charge par l'État.

L'État procédera directement au règlement auprès de la CCSS et de la CAR de la part de cotisation dont il accepte la prise en charge dans les conditions prévues aux articles suivants.

Cette aide sera renouvelée, dans les mêmes conditions, pour les cotisations des mois d'août à décembre 2020, sans que les employeurs qui en ont bénéficié le mois précédent n'aient à renouveler leurs démarches. ».

Art. 2.

L'article 3 de la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020, susvisée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour bénéficier de la mesure visée à l'article 2, l'employeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- l'activité exercée par l'employeur doit relever de l'un des secteurs suivants : commerce, restauration, tourisme, culture, sport, événementiel, édition de revues et périodiques, conseil en relations publiques et communication, agences de publicité, organisation de foires, salons professionnels et congrès ;

- l'entreprise doit avoir repris son activité et ne fait plus l'objet d'une fermeture administrative ;
- le chiffre d'affaires hors taxes (détaxe incluse) de l'entreprise doit avoir été inférieur à 5 millions d'euros en 2019 ;
- l'employeur doit attester d'une perte de chiffre d'affaires de 20% sur le mois de juin 2020, par rapport au mois de juin 2019. ».

ART. 3.

L'article 7 de la Décision Ministérielle du 8 juillet 2020, susvisée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les démarches administratives pour bénéficier de la mesure s'effectuent auprès de la Cellule COVID 19 Entreprise du Welcome Office, exclusivement par courrier électronique, à l'adresse covid19entreprises@gouv.mc avant le 25 juillet 2020.

Le dossier de demande comprend les éléments suivants :

- informations sur l'employeur requérant (raison sociale, adresse, email du dirigeant/employeur/exploitant requérant) ;
- le numéro de matricule employeur de l'entreprise ;
- des informations sur la société ou l'exploitation en nom propre (raison sociale, numéro de RCI si applicable) ;
- le code NIS ;
- une attestation sur l'honneur comprenant les engagements suivants :
  - appartenir au secteur d'activité ciblé,
  - avoir réalisé un chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 inférieur à 5 millions d'euros hors taxes, détaxes incluses,
  - justifier au titre du mois de juin 2020, d'une baisse de chiffre d'affaires de 20% par rapport au mois de juin 2019,
  - être à jour de ses obligations fiscales,
  - être à jour de ses obligations sociales,
  - s'engager à ne pas licencier de salariés pendant un an hors faute grave et inaptitude et à défaut, rembourser le montant des charges patronales assumées par l'État ;
- la dernière déclaration de TVA établie au titre de l'année 2020 et la déclaration de TVA établie au titre de l'année 2019 sur la même période. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 1er octobre 2020 relative à l'administration par certains professionnels de santé de la vaccination contre la grippe saisonnière afin de contribuer à la lutte contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un service des prestations médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-163 du 3 mars 2003 relatif à la pharmacovigilance et à la pharmacodépendance en matière de médicament à usage humain et de substances non médicamenteuses, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-586 du 10 novembre 2003 fixant les modalités de la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux et de la réactovigilance exercée sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement sanitaire international émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la circulation simultanée du virus de la grippe et du virus SARS-CoV-2 pourrait surcharger le système de santé, lequel est déjà en tension croissante du fait de la COVID-19 ;

Considérant qu'une personne malade de la grippe ou de la COVID-19 sera fragilisée pour affronter l'autre virus, réduisant ainsi ses chances de survie ;

Considérant que les symptômes de la grippe et de la COVID-19 peuvent être identiques ou similaires ;

Considérant que la vaccination contre la grippe saisonnière permet de réduire le nombre de personnes malades de la grippe et, subséquemment, diminuera l'afflux de ces personnes vers le système de santé, pourra éviter que les personnes ayant la COVID-19 aient également la grippe et facilitera le diagnostic de la COVID-19 en diminuant le risque de confusion avec la grippe pour les personnes vaccinées contre cette dernière ; qu'il y a lieu, dès lors, pour permettre d'augmenter la couverture vaccinale contre la grippe saisonnière dans la population, de permettre, dans certaines conditions, aux pharmaciens d'officine et aux biologistes médicaux d'administrer la vaccination contre la grippe saisonnière ; qu'il y a également lieu de prévoir une prise en charge à cent pour cent de cette vaccination pour les bénéficiaires d'un régime obligatoire d'assurance maladie ;

Décidons :

Article Premier.

Eu égard à la situation sanitaire, peut administrer, avec ou sans prescription médicale, la vaccination contre la grippe saisonnière, au sein :

1) d'une officine de pharmacie, un pharmacien qui y exerce ;

2) d'un laboratoire de biologie médicale, un biologiste médical qui y exerce.

Toutefois, les professionnels de santé mentionnés aux chiffres 1 et 2 ne peuvent administrer cette vaccination que s'ils ont suivi soit un enseignement relatif à la vaccination dans le cadre de leur formation initiale, soit la formation relative aux vaccinations pouvant être administrées par les pharmaciens d'officine prévue par la réglementation française.

L'honoraire de vaccination est fixé à 6,30 euros hors taxe.

Art. 2.

L'activité de vaccination contre la grippe saisonnière mentionnée à l'article premier ne peut être exercée que dans une officine de pharmacie ou un laboratoire de biologie médicale respectant les conditions suivantes :

- disposer de locaux adaptés pour assurer la vaccination comprenant un espace de confidentialité dédié, permettant d'assurer le respect du secret professionnel et accessible depuis l'espace client, sans accès possible aux médicaments, pour mener l'entretien pré-vaccinal et administrer le vaccin ;

- disposer d'équipements adaptés comportant une table ou un bureau et une chaise ou un fauteuil pour installer la personne pour l'injection ;

- disposer d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;

- disposer d'une enceinte réfrigérée pour le stockage des vaccins ;

- disposer de matériel nécessaire pour l'injection du vaccin et d'une trousse de première urgence ;

- éliminer les déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3.

Le responsable de l'officine de pharmacie ou du laboratoire de biologie médicale mentionné à l'article premier déclare au Directeur de l'Action Sanitaire l'activité de vaccination contre la grippe saisonnière en précisant les nom et prénom de chacun des professionnels de santé pouvant administrer ladite vaccination et joint à cette déclaration son attestation sur l'honneur de conformité aux dispositions de l'article 2.

Lorsque l'un de ces professionnels n'a pas suivi d'enseignement relatif à la vaccination dans le cadre de sa formation initiale, est également joint à cette déclaration une attestation de l'organisme ou de la structure de formation ayant délivré à ce professionnel la formation mentionnée à l'article premier.

L'activité de vaccination peut commencer dès que le Directeur de l'Action Sanitaire a confirmé la réception de la déclaration et son absence d'opposition.

Toute modification de l'un des éléments de la déclaration est déclarée conformément aux dispositions des alinéas précédents.

ART. 4.

Le professionnel de santé mentionné au chiffre 1 ou 2 de l'article premier ne peut administrer la vaccination contre la grippe saisonnière qu'à une personne âgée d'au moins quinze ans, avec son consentement préalable ainsi que, le cas échéant, celui de ses représentants légaux conformément aux dispositions de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, modifiée, susvisée, et à condition que cette personne ne présente pas des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Lorsque ce professionnel identifie, lors de l'entretien pré-vaccinal, cette personne comme présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, il l'oriente vers son médecin traitant.

ART. 5.

Le professionnel de santé mentionné au chiffre 1 ou 2 de l'article premier enregistre le vaccin qu'il administre, y compris lorsque celui-ci n'est pas inscrit sur les listes I et II mentionnées à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, dans les conditions prévues à l'article 48 dudit arrêté, en y ajoutant les mentions relatives à la date d'administration du vaccin et à son numéro de lot.

Il inscrit également ses nom et prénom, la dénomination du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot sur le carnet de vaccination, le carnet de santé ou tout document équivalent présenté par la personne vaccinée. À défaut de cette inscription, il délivre à cette personne une attestation de vaccination qui comporte ces informations.

Sous réserve du consentement préalable de la personne vaccinée, ce professionnel transmet ces informations au médecin désigné par cette personne.

ART. 6.

Les assurés des organismes d'assurance maladie, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient d'un remboursement intégral de l'acte vaccinal dont le tarif est fixé à l'article premier ainsi que du prix homologué du vaccin qui leur a été administré avec ou sans prescription médicale.

ART. 7.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-651 du 1er octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-651 DU 1ER OCTOBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA LIBYE.

- À l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes », les mentions suivantes sont ajoutées :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
20.	AL-WERFALLI, Mahmoud Mustafa Busayf Alias : AL-WARFALLI, Mahmud	Date de naissance : 1978 Lieu de naissance : tribu Werfalla, ouest de la Libye ou Elrseefa (Bani Walid) Sexe : masculin	Mahmoud al-Werfalli est commandant (lieutenant) de la brigade al-Saiqa, basée à Benghazi. À ce titre, al-Werfalli est responsable de graves violations des droits de l'homme, y compris de meurtres et d'exécutions, et y a participé de manière directe ou indirecte. Al-Werfalli a été lié aux meurtres de trente-trois personnes perpétrés lors de plusieurs incidents entre juin 2016 et juillet 2017, ainsi qu'à une exécution de masse survenue le 24 janvier 2018 qui a fait dix victimes.
21.	DIAB, Moussa Alias : DIAB, Mousa	Sexe : masculin	Moussa Diab est responsable de graves violations des droits de l'homme, y compris de la traite d'êtres humains et de l'enlèvement, du viol et du meurtre de migrants et de réfugiés, auxquelles il a participé de manière directe. Il a placé des migrants et des réfugiés en captivité dans un camp de détention illégal situé près de Bani Walid, où ils ont été traités de manière inhumaine et dégradante. Plusieurs migrants et réfugiés ont été tués lors d'une tentative d'évasion du camp de détention.

- À l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section B « Entités », les mentions suivantes sont ajoutées :

17.	Sigma Airlines Alias : Sigma Aviation ; Air Sigma	Adresse : Markov Str. 11 050013, Almaty, Kazakhstan Tél. +77272922305 Site Internet : https://airsigma.pro/ Enregistrée sous la dénomination : Kenesbayev Umirbek Zharmenovich	Sigma Airlines est une compagnie aérienne commerciale de fret qui exploite des aéronefs dont il a été établi qu'ils ont violé l'embargo sur les armes imposé à la Libye par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies. Les Nations unies ont identifié Sigma Airlines comme étant l'une des compagnies aériennes commerciales de fret qui ne respectent pas l'embargo instauré par les Nations unies sur le transfert de matériel militaire à la Libye.
18.	Avrasya Shipping	Adresse : Liman Mh. Gezi Cd. No : 22/3 İlkadım, Samsun, Turquie Tél. +90 5497201748 Courriel : info@avrasyashipping.com Site Internet : http://www.avrasyashipping.com/iletisim	Avrasya Shipping est une compagnie maritime qui exploite le navire Cirkin dont il a été établi qu'il a violé l'embargo sur les armes imposé à la Libye par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies. Le Cirkin a en particulier été lié à des transports de matériel militaire vers la Libye en mai et juin 2020.

19.	Med Wave Shipping	Adresse : Office 511, 5th Floor, Baraka Building, Dauwar Al-Waha, Jordanie ; Adel Al-Hojrat building n°3, 1st Floor, opposite Swefieh, Mall-Swefieh Po Box 850880 Amman, 11185 Jordanie ; Ground Floor, Orient Queen Homes Building, Liban Tél. +962787064121 ; +96265865550 ; +96265868550 Courriel : operation@medwave.co	Med Wave Shipping est une compagnie maritime qui exploite le navire Bana dont il a été établie qu'il a violé l'embargo sur les armes imposé à la Libye par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies. Le Bana a en particulier été lié à des transports de matériel militaire vers la Libye en janvier 2020.

Arrêté Ministériel n° 2020-652 du 1er octobre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Astral Properties », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Astral Properties », présentée par la fondatrice ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me Nathalie Aureglia-Caruso, Notaire, le 6 juillet 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Astral Properties » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juillet 2020.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-653 du 1er octobre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Palliere Michel et Cie », au capital de 250.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Palliere Michel et Cie », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 euros, reçu par Me Henry Rey, Notaire, le 11 août 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.302 du 11 avril 1956 portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Palliere Michel et Cie » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 août 2020.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-654 du 1er octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Louis Vuitton Monaco S.A. », au capital de 375.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Louis Vuitton Monaco S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-655 du 1er octobre 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WHITESTONE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-433 du 17 juin 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WHITESTONE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WHITESTONE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-433 du 17 juin 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-656 du 1er octobre 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-456 du 2 juillet 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE MULTI FAMILY OFFICE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE MULTI FAMILY OFFICE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-456 du 2 juillet 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-658 du 1er octobre 2020 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.373 du 1er août 1956 créant une Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-142 du 3 mars 2016 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III :

MM. Jean-Louis GRINDA,
René CROESI,
Sylvain CHARNAY,

Mmes Macha MAKEIEFF,
Shani DILUKA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-659 du 1er octobre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-459 du 2 juillet 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral en association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-458 du 2 juillet 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-459 du 2 juillet 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association ;

Vu la requête formulée par Mme Alicia REDONDO MARTIN ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2020-459 du 2 juillet 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-660 du 1er octobre 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-215 du 26 mars 1992 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins

ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-580 du 21 juin 2018 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-458 du 2 juillet 2020 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral ;

Vu la requête formulée par Mme Alexia Becchi en faveur de Mme Florence Biondi (nom d'usage Mme Florence Biondi-Oelker) ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Florence Biondi (nom d'usage Mme Florence Biondi-Oelker), masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral, en association avec Mme Alexia Becchi, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-580 du 21 juin 2018, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-661 du 1er octobre 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, définissant la liste des appareils ou dispositifs matériels et logiciels soumis à autorisation du Ministre d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La liste des appareils ou dispositifs matériels et logiciels soumis à autorisation mentionnée à l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2.

Le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-661
DU 1ER OCTOBRE 2020
APPAREILS ET DISPOSITIFS TECHNIQUES SOUMIS
À AUTORISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28-9
DE LA LOI N° 1.383 DU 2 AOÛT 2011,
POUR UNE PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, MODIFIÉE

1. Appareils ou dispositifs matériels et logiciels, de nature à permettre l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement de correspondances émises, transmises ou reçues sur des réseaux de communications électroniques, opérations pouvant constituer l'infraction prévue par les articles 343, 344, 389-1 à 389-5 du Code pénal.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les appareils dont les fonctionnalités qui participent à l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement de correspondances ne sont pas activées, quel que soit le moyen d'activation ;

- les appareils permettant, par des techniques non intrusives d'induction électromagnétique ou de couplage optique, d'intercepter ou d'écouter les correspondances transitant sur les câbles filaires ou les câbles optiques des réseaux de communications électroniques.

N'entrent pas dans cette catégorie :

- les appareils de tests et de mesures utilisables exclusivement pour l'établissement, la mise en service, le réglage et la maintenance des réseaux et systèmes de communications électroniques ;

- les appareils conçus pour un usage grand public et permettant uniquement l'exploration manuelle ou automatique du spectre radioélectrique en vue de la réception et de l'écoute de fréquences ;

- les postes émetteurs et récepteurs des stations radioélectriques privées réglementées par l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 ;

- les dispositifs permettant de réaliser l'enregistrement des communications reçues ou émises par des équipements terminaux de télécommunications, lorsque cet enregistrement fait partie des fonctionnalités prévues par les caractéristiques publiques de ces équipements.

2. Appareils permettant l'analyse du spectre radioélectrique ou son exploration manuelle ou automatique en vue de la réception et de l'écoute des fréquences, n'appartenant pas aux bandes de fréquences attribuées en Région 1 par l'article 5 du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications au seul service de radiodiffusion, ou celles qui ne sont pas attribuées à un utilisateur unique et qui relèvent d'un usage personnel.

3. Appareils qui, spécifiquement conçus pour détecter à distance les correspondances afin de réaliser à l'insu du locuteur l'interception, l'écoute ou la retransmission de celles-ci, directement ou indirectement, par des moyens acoustiques, électromagnétiques ou optiques, permettent de réaliser l'infraction prévue par les articles 343, 344, 389-1 à 389-5 du Code pénal.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les dispositifs microémetteurs permettant la retransmission de la voix par moyens hertziens, optiques ou filaires, à l'insu du locuteur ;

- les appareils d'interception du son à distance de type microcanon ou équipés de dispositifs d'amplification acoustique ;

- les systèmes d'écoute à distance par faisceaux laser.

4. Dispositifs techniques, à savoir tous matériels ou logiciels, spécifiquement conçus pour, sans le consentement des intéressés, accéder aux données informatiques, les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un tel système, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels, opérations ayant pour objet la captation de données informatiques permettant les infractions prévues par les articles 343, 344, 389-1 à 389-5.

N'entrent pas dans cette catégorie les dispositifs de tests et de mesures des signaux radioélectriques émis par un équipement électronique destinés exclusivement à évaluer la compatibilité ou le champ électromagnétique.

5. Dispositifs techniques, à savoir tous matériels ou logiciels, spécifiquement conçus pour, sans le consentement des intéressés, permettre la localisation en temps réel et le suivi à des fins de surveillance des personnes.

N'entrent pas dans cette catégorie les applications pour les ordiphones conçues pour un usage grand public.

Arrêté Ministériel n° 2020-662 du 1er octobre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/338).

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'accueil physique et téléphonique et dans la gestion du courrier.

Art. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Art. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Art. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan Bruno, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc Vassallo, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe Prat, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Carole Sangiorgio (nom d'usage Mme Carole Hours), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

Art. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-663 du 5 octobre 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1109 du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-558 du 3 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, modifié, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'examen particulier visé à l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est étendu aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états listés ci-dessous :

- Afghanistan
- Bahamas
- Barbade
- Botswana
- Cambodge
- Ghana
- Iraq
- Jamaïque
- Maurice
- Mongolie
- Myanmar/Birmanie
- Nicaragua
- Ouganda
- Pakistan
- Panama
- Syrie
- Trinité-et-Tobago
- Vanuatu
- Yémen
- Zimbabwe ».

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-1109 du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, modifié, susvisé, est abrogé.

L'arrêté ministériel n° 2020-558 du 3 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, modifié, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-664 du 5 octobre 2020 portant application de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les pièces visées à l'article 3 de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, susvisée, sont les suivantes :

1°) Pour une personne physique de nationalité monégasque ou domiciliée à Monaco :

a) la copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivré par une autorité publique, comportant la photographie du titulaire ;

b) la copie d'un justificatif de domicile au nom du demandeur datant de moins de trois mois ;

c) une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à titre personnel.

2°) Pour une personne physique en cours d'installation à Monaco :

a) la copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivré par une autorité publique, comportant la photographie du titulaire ;

b) la copie d'un justificatif de domicile au nom du demandeur datant de moins de trois mois ;

c) le récépissé provisoire attestant du dépôt de la demande de carte de séjour délivré par la Direction de la Sûreté Publique ;

d) une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à titre personnel.

3°) Pour une personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle :

a) la copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivrée par une autorité publique, comportant la photographie du titulaire ;

b) la copie d'un justificatif de domicile au nom du demandeur datant de moins de trois mois ;

c) la copie d'un document officiel attestant de l'activité professionnelle ;

d) une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à titre professionnel.

4°) Pour une société commerciale :

a) un extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois ou, pour les sociétés en cours de constitution, le récépissé délivré par la Direction de l'Expansion Économique confirmant la réception de la déclaration d'activité ou la recevabilité de la demande d'autorisation d'activité ou de création de société ;

b) pour la personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société : copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivrée par une autorité publique, comportant la photographie du titulaire et copie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;

c) une déclaration sur l'honneur de la personne visée à la lettre b) attestant le fait que la société ne dispose d'aucun compte de dépôt à Monaco ouvert à son nom.

5°) Pour une société civile :

a) un certificat d'inscription au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles, datant de moins de trois mois ;

b) la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant nommé le gérant de la société ;

c) pour la personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société : copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivrée par une autorité publique, comportant la photographie du titulaire et copie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;

d) une déclaration sur l'honneur de la personne visée à la lettre b) attestant le fait que la société ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à son nom.

6°) Pour une association déclarée et publique :

a) la copie de la publication au Journal de Monaco de l'extrait contenant la date de la déclaration, la dénomination, l'objet de l'association et l'indication de son siège social ;

b) pour le président de l'association ou l'administrateur chargé de l'administration : copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivrée par une autorité publique, comportant la photographie du titulaire et copie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;

c) une déclaration sur l'honneur de la personne visée à la lettre b) attestant le fait que l'association ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à son nom.

7°) Pour un mandataire financier désigné par le ou les candidats à une élection en application de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée :

a) la copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivrée par une autorité publique, comportant la photographie du titulaire ;

b) la copie d'un justificatif de domicile au nom du demandeur datant de moins de trois mois ;

c) la copie de déclaration de candidature du ou des candidats à l'élection ;

d) la copie d'un justificatif d'identité du ou des candidats à l'élection ayant désigné le mandataire financier ;

e) une déclaration sur l'honneur du mandataire attestant le fait que le candidat ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à son nom.

Les établissements de crédit recueillent les pièces ci-dessus énumérées en vue de l'ouverture d'un compte de dépôt, sans préjudice de l'accomplissement de leurs obligations de vigilance et des documents dont la communication est nécessaire à cet effet dans les conditions prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiées, susvisées.

Art. 2.

Les pièces visées à l'article 4 de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, susvisée, sont les suivantes :

- une copie du dossier complet remis à l'établissement de crédit en application du premier alinéa de l'article premier ;

- l'attestation de refus d'ouverture de compte délivrée par l'établissement de crédit dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, susvisée ;

- pour toute personne physique, une attestation sur l'honneur précisant si elle a fait l'objet, ou si elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de surendettement au cours des cinq années qui précèdent conformément au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, susvisée ;

- pour toute personne physique qui, bien que n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de surendettement, est dans une situation financière précaire telle que visée au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, susvisée, une déclaration sur l'honneur attestant de son suivi dans ce cadre par les services sociaux monégasques.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-3737 du 1er octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1939 du 12 juin 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Jean-Philippe Verdino est nommé en qualité de Chef de Service Adjoint au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1er octobre 2020.

Art. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1er octobre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1er octobre 2020.

Le Maire,

G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2020-3742 du 1er octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1571 du 14 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Élodie Girard (nom d'usage Mme Élodie Marquet) est nommée en qualité de Responsable du Dépôt Légal de l'entité « Dépôt Légal » dépendant de la Médiathèque Communale et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1er octobre 2020.

Art. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1er octobre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1er octobre 2020.

Le Maire,

G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 29 mars 2020, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 octobre 2020, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-185 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

L'activité principale du Conducteur d'Opération, représentant du Maître d'Ouvrage Public pour les opérations, est de veiller au respect du programme fixé, du coût et du délai, et pour cela les missions du poste consistent notamment à :

- rendre compte à la Direction de la gestion, de la conduite et de l'évolution des opérations ;
- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme ;
- assurer le suivi administratif, élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des opérations ;
- assurer la relation et la communication avec les différents Services Administratifs, le client public et les prestataires de service ;
- veiller et diriger la bonne exécution des contrats et des marchés publics en relation avec la maîtrise d'œuvre avec l'assistance des autres cellules du Service ;
- intervenir sur les constructions terminées (sinistres, contentieux…).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur bâtiment ou travaux publics ;
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en la matière ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projet ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 26 octobre 2020 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-186 d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- réaliser des interventions et dépannages sur l'ensemble du réseau téléphonique de l'Administration ;
- gérer les installations téléphoniques des Services/Directions sous la responsabilité de la DPRN ;
- assister les différents utilisateurs ;
- assurer un suivi rigoureux de l'entretien et des travaux sous la responsabilité du Gestionnaire Réseau Télécommunication.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la téléphonie, du câblage V.D.I. et du câblage de distribution ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la téléphonie, du câblage V.D.I. et du câblage de distribution ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil de gestion des autocommutateurs de types OXO / OXE (Alcatel / Lucent) ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel, Visio, Autocad) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « A1 » obtenu par examen ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et de travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir le sens du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des compétences et une expérience dans le fonctionnement de la technologie IPBX seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 26 octobre 2020 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-187 d'un Chef de Section - Énergéticien du Bâtiment à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Énergéticien du Bâtiment à la Mission pour la Transition Énergétique (MTE) relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Placé sous l'autorité du Directeur de la Mission pour la Transition Énergétique, le Chef de Section sera chargé des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et à développer les énergies renouvelables à Monaco. Dans ce cadre, ses missions consisteront notamment à :

- analyser la bonne réalisation des audits énergétiques et des opérations de rénovation énergétique des bâtiments réalisés en Principauté (ITE, PAC, STD…) ;

- recenser et participer au développement des opérations d'équipement en énergies renouvelables des bâtiments (solaire photovoltaïque, solaire thermique, NIALM…) ;

- suivre et documenter le déploiement des boucles thalassothermiques (boucle eau tempérée…) ;

- suivre et évaluer les projets en cours, tels que les compteurs intelligents, la prise en compte de la démarche « Bâtiments durables méditerranéens de Monaco » (BD2M), etc. ;

- participer au recensement des données énergétiques visant à être intégrées aux outils internes du Gouvernement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du bâtiment et/ou des énergies, un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention ;

- à défaut de la première condition, posséder dans le domaine du bâtiment et/ou des énergies un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'énergie et/ou du bâtiment ;

- maîtriser l'analyse des données issues des logiciels Climawin, Pléaides Comfie, WIT ;

- maîtriser l'utilisation des outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint) ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder de bonnes notions en langue anglaise ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- posséder de bonnes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;

- être rigoureux et méthodique ;

- avoir le sens de l'organisation.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 26 octobre 2020 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-188 d'un Responsable du réseau informatique et des systèmes d'information à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable du réseau informatique et des systèmes d'information à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- superviser et mettre en œuvre des projets IT en lien avec le S.I. ;

- piloter la rédaction des cahiers des charges et commandes auprès des prestataires ;

- encadrer les ressources externes et internes ;

- animer les équipes de travail ;

- définir l'application des systèmes ;

- gérer les budgets ;

- anticiper les évolutions technologiques de la Direction ;

- effectuer des remontées d'activités ;

- réaliser les objectifs de sécurité des systèmes d'information ;

- définir et mettre en place les règles et les procédures de sécurité ;

- améliorer continuellement le système de gestion de la sécurité des systèmes d'information.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'Ingénieur dans le domaine de l'informatique ;

- justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de l'informatique, des réseaux et de l'administration des systèmes ;

- maîtriser parfaitement l'environnement Office 365 ;

- une connaissance de la langue anglaise à l'oral serait fortement appréciée ;

- disposer d'une expérience avérée en termes de management, de coordination d'équipes et de planification de travail ;
- posséder une expérience dans le pilotage de projets dans le domaine de l'informatique, des réseaux et de l'administration des systèmes ;
- bénéficier d'une expérience dans le déploiement de projets numériques ;
- savoir piloter des équipes de travail : prestataires, fournisseurs, autres directions… ;
- savoir établir et suivre un budget ;
- posséder de très bonnes capacités rédactionnelles ;
- avoir le sens de l'organisation et savoir définir et mettre en œuvre des procédures ;
- être réactif, faire preuve d'autonomie ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être doté d'un esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- une connaissance dans la sécurité des systèmes d'information serait souhaitée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le candidat retenu pourra faire l'objet d'une enquête afin d'être habilité au niveau Secret de Sécurité Nationale, conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Avis de recrutement n° 2020-189 d'un Attaché au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- saisir les éléments nécessaires à l'édition des demandes d'autorisation d'embauchage préimprimées ;
- créer des fiches salariés et employeurs « Maître de maison » ;
- mettre à jour le fichier « salariés », notamment la vérification des renseignements concernant l'état civil ;
- contrôler des échéances de titre de séjour ;
- saisir et scanner des permis de travail ;
- fournir des renseignements téléphoniques divers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat général ou dans le domaine du secrétariat ou de la comptabilité ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être doté d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- justifier d'une très bonne connaissance de l'outil informatique ;
- maîtriser parfaitement l'expression écrite et orale ;
- avoir des aptitudes en matière de travail en équipe et de travaux administratifs ;
- faire preuve d'autonomie et d'organisation ;
- avoir l'esprit d'analyse et de synthèse ;
- des notions en langues étrangères seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2020-190 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- conseiller et orienter les demandeurs d'emploi mais aussi leur proposer des actions d'accompagnement professionnel afin de favoriser leur insertion professionnelle ;

- accompagner les employeurs dans leurs recrutements.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion des Ressources Humaines et plus particulièrement dans l'analyse des compétences des postes de travail et dans le domaine du recrutement ;

- être de bonne moralité ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- savoir analyser des offres d'emploi et proposer les profils adaptés aux besoins ;

- savoir mener un accompagnement individuel et savoir réaliser des profils de compétences et de poste ;

- posséder de fortes capacités d'écoute et un grand sens relationnel pour favoriser les échanges constructifs et positifs ;

- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;

- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;

- connaître le marché de l'emploi monégasque ;

- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'organisation ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- maîtriser la langue italienne (lu et parlé) ;

- de bonnes notions en anglais seraient appréciées.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,

- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - immeuble « Tour Odéon - Bloc B1 », 36, avenue de l'Annonciade.

L'Administration des Domaines met à la location le local, lot n° 20033 (B.04.03), d'une superficie approximative intérieure de 69 mètres carrés et extérieure de 15,50 m² au 4e étage de l'immeuble « Tour Odéon - B1 », 36, avenue de l'Annonciade.

Ce local est exclusivement destiné à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4e étage du 24, rue du Gabian à Monaco dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 12 heures terme de rigueur. Il est recommandé de privilégier la voie postale ou électronique pour la remise des dossiers.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives ;
- un plan du local à titre strictement indicatif ;
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale) ;
- un projet de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle.

Eu égard à la situation sanitaire liée à la COVID-19, aucune visite du local ne pourra être effectuée. Des photographies (et vidéo) seront disponibles via le lien http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce ou activité professionnelle - Immeuble « Picapeira », 3, chemin de la Rousse.

L'Administration des Domaines met à la location un local, d'une superficie approximative de 89,30 mètres carrés, situé en rez-de-chaussée de l'immeuble « Picapeira », 3, chemin de la Rousse, en cours de réalisation.

Le local est exclusivement destiné à usage de commerce, à l'exclusion de tout commerce de bouche, ou pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4e étage du 24, rue du Gabian, dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 12 heures terme de rigueur. Il est recommandé de privilégier la voie postale ou électronique pour la remise des dossiers.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Aucune visite ne pourra être effectuée en raison du chantier en cours.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er octobre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 septembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet ».

Monaco, le 1er octobre 2020.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2020-125 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 15 juin 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 août 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin d'éviter que les accès Internet délivrés aux utilisateurs des systèmes d'information du Gouvernement permettent la consultation de sites en compromettant la sécurité ou proposant des contenus illicites, le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité la « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les prestataires et utilisateurs dotés d'un poste de travail du Gouvernement.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Filtrer les accès / les flux à Internet dans le respect de la politique de filtrage de l'État ;
- Gérer les profils utilisateurs concernant les accès à Internet ;
- Sécuriser des accès et prévenir des risques d'atteinte au SI par l'authentification des utilisateurs ;
- Prévenir l'accès (accidentel ou volontaire) à des sites ou contenus considéré s comme illicites ou non conformes à la politique de filtrage ;
- Disposer d'un début de preuve, le cas échéant, en cas d'infraction ou d'acte susceptible de constituer des infractions à la règlementation ;
- Établir des statistiques ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil participe à la sécurisation du système d'information et est également justifiée par l'intérêt légitime du responsable de traitement, sans que ne soit méconnus, ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. À cet égard, le responsable de traitement précise que le traitement « n'a pas pour objectif de surveiller ou contrôler l'activité professionnelle des utilisateurs » et que les statistiques sont effectuées « à des fins techniques et de fonctionnement, dans le cadre des fonctionnalités listées dans les formulaires, non à des fins de surveillance des personnes ».

Il est en outre précisé, en ce qui concerne la justification par une obligation légale, que le traitement doit être notamment conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État, annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017, et qu'il s'intègre aux missions du Secrétariat Général du Gouvernement qui doit mettre à dispositions des Services des outils à utiliser dans les meilleurs conditions ; en l'espèce, l'outil Internet doit être utilisé en prévenant l'accès à des sites illicites ou compromettant la sécurité du Système d'Information.

La Commission relève par ailleurs que la Charte utilisateur des systèmes d'information de l'État contient en son sein des dispositions relatives à l'utilisation d'Internet.

De plus, les administrateurs sont informés par la Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'Information de l'État, en ce qui concerne les modalités de contrôle, que « L'Administrateur peut procéder à des contrôles dans le cadre de sa mission (surveillance et détection d'anomalies sur les réseaux et systèmes d'information). Lesdits contrôles doivent être effectués conformément aux exigences suivantes :

- tous les contrôles sont non nominatifs ;
- lorsque ces contrôles permettent de déceler une anomalie ou un dysfonctionnement, l'Administrateur peut alors effectuer des vérifications complémentaires plus approfondies (liste des émetteurs ou destinataires des données, contenu des messages professionnels, etc.). Si ces vérifications permettent d'identifier formellement une personne en charge, l'Administrateur informe cette dernière et lui demande de prendre les mesures de correction nécessaires, en lui proposant son aide ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : utilisateur : nom, prénom ;
- vie professionnelle : utilisateur : profil (groupe), département ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- informations temporelles : date, heure de consultation ;
- log de connexion : adresse IP (privée et publique) du terminal, groupe LDAP, localisation du terminal, politique de filtrage appliquée (générique ou spécifique), information du poste (mac adress, numéro, OS, modèle du terminal), information de l'applicatif (version…), type d'accès, action de filtrage (autorisé, bloqué), ressource consultée (URL), ressource(s) de rebond (équipement de sortie) ;
- identification des administrateurs : nom, login, mail, rôle, scope, mot de passe (chiffré), droits ;
- commentaires : le cas échéant, observation liée au fonctionnement de la solution.

En ce qui concerne la rubrique commentaire, la Commission rappelle que son contenu doit être encadré, proportionné, et strictement en lien avec l'objectif recherché.

Les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle, aux données d'identification électronique et à l'identification des administrateurs ont pour origine le système d'authentification.

Les informations temporelles et les logs de connexion sont générés par le système.

Enfin, les commentaires sont renseignés par les administrateurs.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

Ce dernier n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission constate néanmoins, sans que cela puisse se substituer à l'information telle que prévue à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, que la Charte des systèmes d'information de l'État dispose en son point 2.2.4.1. « Internet / Intranet » « L'accès à des applications en ligne (sites web, web Radio, web TV, blogs, forums, chats, applications existantes ou à venir etc.) est strictement réservé à un usage professionnel. L'utilisateur ne doit en aucune manière se livrer à la consultation, au chargement, téléchargement, au stockage, à la publication ou à la diffusion de fichiers, y compris vidéos ou musicaux, et de messages électroniques, dont le contenu présente un caractère injurieux, diffamatoire, pornographique ou raciste etc. et ce sans que cette liste ne soit exhaustive, sauf dans le cadre d'une mission liée à la recherche et à la poursuite d'infractions. Ceci s'applique tant aux fichiers qu'aux messages électroniques, avec ou sans pièces attachées et à toute forme de communication quelle que soit la forme des contenus (sonores, audiovisuels, multimédias ou logiciel). L'utilisation des réseaux sociaux peut être source de risques et de responsabilité notamment en termes de sécurité et/ou d'image pour l'Administration. Aussi, afin de limiter les risques encourus, les règles suivantes ont été arrêtées. ».

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement, s'il indique ne communiquer aucune information à des destinataires, entend conserver les éléments infractionnels constatés sur son SI. Aussi, elle estime que les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives ou judiciaires agissant dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

Par ailleurs, le traitement est administré par les agents habilités de la DSI et de la DDUN.

La Commission relève que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de Directions supports qui administrent ou créent les solutions. Ces Directions supports sont décrites comme disposant d'accès aux traitements concernés. La Commission rappelle que ces dernières n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés. Elle demande donc que les accès soient restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

Elle constate de plus qu'il est fait recours à des prestataires, et rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements concomitamment soumis suivants :

- « Gestion centralisée des accès » ;

- « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

En outre, la Commission relève qu'il est rapproché avec les traitements de messageries professionnelles, légalement mis en œuvre.

À l'analyse des éléments du dossier, ces interconnexions sont conformes aux finalités initiales.

Il est également rapproché avec le traitement ayant pour finalité l'assistance aux utilisateurs, et dont la formalité y afférente doit être soumise à la Commission.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- Tant que l'utilisateur est habilité à avoir accès à Internet en ce qui concerne ses informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ;

- 12 mois glissants en ce qui concerne les informations temporelles et les logs de connexion ;

- Tant que l'agent est habilité à avoir accès à la solution en ce qui concerne les données d'identification électronique et l'identification des administrateurs ;

- Jusqu'à résolution du dysfonctionnement ou tant que nécessaire à la finalité en ce qui concerne les commentaires.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les Directions supports n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les commentaires doivent être proportionnés à la finalité recherchée et strictement encadrés.

Demande que les accès des Directions supports soient restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er octobre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 septembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

Monaco, le 1er octobre 2020.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2020-126 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.680 du 16 septembre 2019 portant application de l'article 25 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 15 juin 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion et analyse des évènements du système d'information » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 août 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de renforcer et rationnaliser la sécurité de son système d'information, le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

Il concerne tout utilisateur du Système d'information de l'État et les personnels habilités à avoir accès au traitement.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Mettre en place une plateforme de gestion de logs transverses ;
- Collecter les évènements ou log de connexion des ressources identifiées du système d'information (SI) ;
- Analyser des logs ;
- Établir des reportings, tableaux de bord et indicateurs de sécurité selon les besoins identifiés ;
- Mettre en place un SIEM (Détection d'évènements de sécurité) ;
- Assurer le suivi des équipements du système d'information ;
- Disposer d'une visibilité du SI et de son fonctionnement ;
- Disposer d'éléments permettant de comprendre les ralentissements ou dysfonctionnements ;
- Disposer de critères support des actions de prévention, correction, évolution du SI du Gouvernement ;
- Mettre en place des mesures d'alerte ;
- Veiller à la qualité des actions des administrateurs ;
- Conserver les logs conformément à la PSSIE, aux impératifs de sécurité de SI, et le cas échéant, dans le cadre de contentieux ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil participe à la sécurisation du système d'information et est également justifiée par l'intérêt légitime du responsable de traitement, sans que ne soit méconnus, ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. À cet égard, le responsable de traitement précise qu'il ne s'agit pas de surveiller ou de contrôler de manière systématique et permanente les activités des personnes physiques sur le Système d'information.

Il est en outre précisé, en ce qui concerne la justification par une obligation légale, que le traitement doit être notamment conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État, annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017.

Il est indiqué qu'il est également justifié par l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la DSI.

Par ailleurs, la Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'Information de l'État rappelle aux administrateurs « que toute action sur les systèmes d'information de l'État fait l'objet d'une journalisation permettant son imputabilité ». De plus, il est également prévu, en ce qui concerne les modalités de contrôle, que « L'Administrateur peut procéder à des contrôles dans le cadre de sa mission (surveillance et détection d'anomalies sur les réseaux et systèmes d'information). Lesdits contrôles doivent être effectués conformément aux exigences suivantes :

- tous les contrôles sont non nominatifs ;
- lorsque ces contrôles permettent de déceler une anomalie ou un dysfonctionnement, l'Administrateur peut alors effectuer des vérifications complémentaires plus approfondies (liste des émetteurs ou destinataires des données, contenu des messages professionnels, etc.). Si ces vérifications permettent d'identifier formellement une personne en charge, l'Administrateur informe cette dernière et lui demande de prendre les mesures de correction nécessaires, en lui proposant son aide ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : personnes habilitées à avoir accès au traitement : nom, prénom ;
- vie professionnelle : personnes habilitées à avoir accès au traitement : fonction, habilitations ;
- données d'identification électronique : personnes habilitées à avoir accès au traitement : login, mot de passe ;
- log de connexion : login utilisateur, nom du poste, adresse MAC, type d'action effectuée/refusée sur la ressource loguée, action effectuée sur le poste de travail, données d'horodatage (date, heure précise), durée de l'action, applications exécutées, les évènements (ex : Event source, event ID, event destination).

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine la Direction de la DSI qui habilite ses personnels au traitement.

Excepté le mot de passe fourni par l'utilisateur, les autres informations sont générées par le système et les ressources du SI intégrées.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

Ce dernier n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que les informations objet du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives ou judiciaires agissant dans le cadre de leurs missions.

Ont accès au traitement dans le cadre de leurs missions d'assistance technique et de maintenance les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

Toutefois, il appert de l'analyse du dossier que les informations objet du traitement sont transmises à l'AMSN à des fins de stockage. La Commission s'interroge sur la durée de conservation effective des données auprès de l'AMSN, le responsable de traitement indiquant qu'il existe des durées de conservation différenciées en fonction de l'objectif du stockage.

En tout état de cause, elle estime que l'AMSN est, en l'espèce, en mesure de lire les données transmises à tout moment et en dehors d'alertes avérées. Or l'AMSN ne peut, en application de l'article 25 de la loi n° 1.435 relative à la lutte contre la criminalité technologique et de son Ordonnance Souveraine n° 7.680 d'application, qu'intervenir *a posteriori* aux seules fins de caractériser une attaque sur les Systèmes d'Information de l'État, et ne peut pas, en application de l'article 27 de ladite loi, procéder elle-même à la sécurisation du SI qui doit être effectuée par « des prestataires de services qualifiés en matière de sécurité de système d'information » agréés par ses soins.

Aussi, elle exclut la transmission des informations à l'AMSN.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » ;

- « Gestion des accès à distance au système d'information du Gouvernement ».

Cependant, il appert à la lecture du dossier les interconnexions suivantes :

- « Gestion centralisée des accès » ;

- « Gestion de la politique de filtrage des accès internet ».

Ces interconnexions sont conformes aux finalités initiales.

Il est également indiqué que peut être interconnecté « tout traitement reposant sur des équipements intégrés dans le périmètre » du présent traitement d'analyse.

À cet égard, la Commission rappelle que ces interconnexions ne doivent pas introduire de surveillance permanente et systématique des utilisateurs du SI.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- 12 mois après le départ de la personne habilitée en ce qui concerne ses informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ;

- 12 mois glissants en ce qui concerne les logs de connexion ;

- tant que l'agent est habilité à avoir accès en ce qui concerne les données d'identification électronique.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les interconnexions de traitements ne doivent pas conduire à créer une surveillance précise, continue et inopportune des utilisateurs du SI.

Exclut la transmission des informations à l'AMSN.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S. E.M. le Ministre d'État en date du 1er octobre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la transition numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au principe du repos dominical ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 septembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle chargée de la transition numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demander une dérogation au principe du repos dominical ».

Monaco, le 1er octobre 2020.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2020-133 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au principe du repos dominical » du Service de l'Inspection du travail présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2002 portant création d'une direction du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 6 juillet 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Demander une dérogation au principe du repos dominical » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 septembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction du Travail, et plus spécifiquement l'Inspection du Travail, est en charge d'analyser les demandes de dérogations au principe du repos dominical.

Afin de faciliter les démarches des entreprises souhaitant solliciter de cette Direction une dérogation, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice permettant le dépôt d'une telle demande.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander une dérogation au principe du repos dominical ».

Il concerne les usagers (employeurs et salariés), et les fonctionnaires et agents de l'État en charge du dossier.

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- Saisie des informations sur l'entreprise ;
- Saisie des informations sur le type de dérogation demandé ;
- Saisie des informations professionnelles sur le(s) salarié(s) concerné(s) par la dérogation ;
- Envoi de pièces justificatives ;

- Envoi des courriels de suivi des demandes aux entreprises ;
- Saisie d'informations complémentaires d'une demande incomplète ;
- Annulation d'une demande par l'entreprise ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- Export d'un fichier Excel qui comprend toutes les demandes et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Il est également précisé que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les résultats sont traités par la Direction de l'Administration Numérique, devenue entre-temps Direction des Services Numériques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ». Mais il est également formalisé par un acte positif clair sur une case à cocher qui indique « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Demander une dérogation au principe du repos dominical » ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 2011-3413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

En outre, la Commission relève que le téléservice permet aux employeurs de demander des dérogations au principe du repos dominical de manière simplifiée et conforme aux dispositions de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.

En effet, l'article 2 de la loi n° 822 dispose que « S'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de l'ensemble des salariés d'un établissement est de nature à préjudicier au public ou à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement, le repos hebdomadaire peut être donné soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement :

* a) À l'ensemble des salariés, un autre jour que le dimanche ;

* b) À l'ensemble ou à une partie des salariés par roulement ;

L'employeur ne peut appliquer l'une de ces dérogations qu'après avoir consulté les délégués du personnel ou, à défaut, le syndicat ouvrier intéressé et obtenu, sur sa demande motivée, l'autorisation de l'inspecteur du travail. Cette autorisation dont la durée sera limitée, doit être affichée dans l'établissement ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : entreprise : numéro CAR, nom de l'entreprise, raison sociale ; salarié : numéro CCSS, nom, prénom ; employeur : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : entreprise : adresse de l'entreprise, téléphone de l'entreprise ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager, adresse mail de l'employeur ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;
- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager ;
- contenu de la demande : type de demande, année de la demande, date de l'information faite aux salariés, effectif de l'entreprise, présence de délégués du personnel, date des dernières élections, date de l'information faite aux délégués du personnel, identité des délégués du personnel, motif de la demande, avis des délégués du personnel, avis des syndicats ouvriers intéressés.

La Commission relève également que l'employeur a la possibilité de joindre tout document utile à sa demande. Elle attire l'attention du responsable de traitement sur le fait que si des données personnelles devaient y être jointes, il convient d'en informer les personnes concernées.

Par ailleurs, les informations ont pour origine la personne concernée (contact employeur) lors de son adhésion au dispositif, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais :

- d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche ;
- d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

À la lecture de celles-ci, la Commission constate que les droits offerts aux personnes concernées sont larges et reprennent des droits du Règlement Général sur la Protection des Données, dont certains n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce, tels que notamment le droit à la portabilité. Elle s'interroge également sur le point de savoir si le responsable de traitement a les moyens effectifs pour faire bénéficier les personnes concernées de ces droits, encore inexistants en droit interne.

La Commission rappelle également que l'article 13 de la loi n° 1.165 dispose que « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre, dans le cadre exclusif de leurs missions d'intérêt général, par les responsables de traitements visés à l'article 7 ». En l'espèce, les personnes concernées ne pourront exercer de droit d'opposition sur les informations nominatives exploitées par l'Inspection du Travail et qui sont nécessaires à ses missions légalement confiées.

Elle attire également l'attention de la Direction du Travail sur la nécessité de sensibiliser les employeurs qui se doivent d'informer leurs salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la Direction du Travail de l'existence de celui-ci.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès du Service de l'Inspection du Travail.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement peut communiquer à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) dans le cadre de la collecte de données à des fins statistiques, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée, une extraction anonymisée du présent traitement.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- les personnels de l'Inspection du Travail : tous droits ;

- les personnels administratifs de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, devenue entre-temps Direction des Systèmes d'Information, ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les Personnels de la Direction de l'Administration Numérique, devenue entre-temps Directions des Services Numériques, ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

La Commission relève que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de Directions supports qui administrent ou créent les solutions. Ces Directions supports sont décrites comme disposant d'accès aux traitements concernés. La Commission rappelle que ces dernières n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés. Elle demande donc que les accès soient restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés par les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorable à leur mise en œuvre.

Le responsable de traitement indique également que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles, légalement mises en œuvre par l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans à compter de leur collecte, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les Directions supports n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- l'article 13 de la loi n° 1.165 dispose que « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre, dans le cadre exclusif de leurs missions d'intérêt général, par les responsables de traitements visés à l'article 7 » ;

- le responsable de traitement, s'il intègre de nouveaux droits aux personnes concernées, doit être en mesure de les assurer, et doit vérifier l'adéquation de ceux-ci avec le présent traitement, notamment en ce qui concerne le droit à la portabilité.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que :

- le Service de l'Inspection du Travail attire l'attention des employeurs sur la nécessité d'informer les salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement ;

- les accès des Directions supports soient restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au principe du repos dominical » du Service de l'Inspection du Travail.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 25 octobre, à 16 h,

6ème Cycle International d'Orgue avec Silvano Rodi, orgue et Joseph Lia, baryton, organisé par l'association In Tempore Organi avec le COM.IT.ES et la Fondation K.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 21 octobre, à 20 h,

« Nosferatu », ciné-concert avec Jean-François Zygel, piano et célesta. Film de Friedrich Wilhelm Murnau, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo, en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 11 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Cristian Macelaru, avec Simon Trpčeski, piano. Au programme : Moussorgski, Rachmaninov et Tchaikovski.

Le 14 octobre, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Martin Helmchen, avec Frank Peter Zimmermann, violon, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Beethoven.

Le 18 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert avec Karine Deshayes, soprano, Éric Huchet, ténor, Thomas Dolié, baryton, Julien Behr, ténor, David Wilson-Johnson, baryton-basse, sous la direction de Charles Dutoit. Au programme : Chabrier, Debussy et Ravel.

Le 23 octobre, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Boris Berezovsky, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Ravel, Debussy, Gershwin, Hindemith et Prokofiev.

Le 24 octobre, à 20 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Charles Dutoit, avec Martha Argerich, piano. Au programme : Prokofiev et Stravinsky.

Le 27 octobre,

8ème Monaco Business, le salon dédié aux entreprises.

Le 29 octobre, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par Take Four, avec Raluca Hood-Marinescu & Mitchell Huang, violons, Raphaël Chazal, alto et Alexandre Fougeroux, violoncelle. Au programme : Beethoven et Leoš.

Le 1er novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Bertrand de Billy, avec Valeriy Sokolov, violon. Au programme : Bruckner et Saint-Saëns.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 octobre, à 20 h 30,

« Maria Callas : lettres et mémoires » de Tom Volf, avec Monica Bellucci.

Le 22 octobre, à 20 h 30,

« La Souricière » d'Agatha Christie, avec Dominique Daguier, Sylviane Goudal, Stéphanie Hédin, Brice Hillairet, Pierre-Alain Leleu, Marc Maurille, Christelle Reboul et Frédéric Rose.

Théâtre des Variétés

Le 10 octobre, à 20 h 30,

« Jour de soldes », comédie par la Compagnie Albatros, au profit de l'association Happy Hand Monaco.

Le 12 octobre, à 18 h 30,

Cycle « Le Pouvoir de l'Art » : conférence sur le thème « Le Pinceau et la Plume » avec Bernard Lanneau, récitant et Elzbleta Ziomek-Fringant, piano, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissances des Arts.

Le 16 octobre, à 19 h 30,

« Voice in Progress », concert caritatif sur le thème « Rien n'est impossible quand tu y crois vraiment », organisé par l'Association Monégasque pour l'Amérique Latine.

Le 27 octobre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « L'amour c'est gai, l'amour c'est triste », de Jean-Daniel Pollet, organisée par l'Institut Audiovisuel.

Le 30 octobre, à 20 h,

« Autour de l'encyclique Laudato Si », spectacle autour de l'encyclique du Pape François, avec Céline Montsarrat et Bernard Lanneau, récitants, et le quatuor à cordes Manoïkos, en collaboration avec la Fondation Albert II et le Musée Océanographique.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 10 octobre,

17ème Monte-Carlo Film Festival de la Comédie 2020.

Du 15 au 17 octobre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Altro Canto 1 » et « Vers un pays sage » de Jean-Christophe Maillot.

Le 22 octobre, à 20 h 30,

« George Dandin ou le mari confondu », comédie en musique de Molière et Lully, avec Alka Balbir, Armel Cazedepats, Michel Fau, Philippe Girard, Florent Hu, Anne-Guersande Ledoux et Nathalie Savary.

Du 25 au 28 octobre,

31ème édition des SPORTEL Awards. 4 jours d'évènements ouverts au public mettant à l'honneur le sport, ses champions et les valeurs qu'ils véhiculent. Au programme : la cérémonie des SPORTEL Awards, des conférences, des rencontres exclusives, des séances de dédicaces, des projections…

Tunnel Riva

Le 10 octobre,

9ème Salon du livre de Monaco, organisé par l'association « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ».

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 12 octobre, à 18 h 30,

Rencontre avec les auteurs de la bourse de la découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 16 octobre, à 19 h,

Ciné-club : « Le Mans'66 » de James Mangold (2019).

Le 19 octobre, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Espace Léo Ferré

Le 17 octobre, de 12 h à 18 h,

8ème Mùnegu Dance Event avec les chorégraphes Américains Jo Thompson Szymanski et John Robinson, organisé par Mùnegu Country Western Dance. À partir de 19 h 30, soirée dansante.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 12 octobre, à 20 h,

Projection du film « Tolkien », de Dome Karukoski.

Le 13 octobre, à 20 h,

Conférence sur le thème « Bonne Nouvelle en Terre du Milieu » par le Père Philippe Verdin.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 31 janvier 2021,

Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 25 octobre,

Exposition « Miró, la peinture au défi ».

Jusqu'au 25 octobre,

Exposition de Pierre Le-Tan, peintre, dessinateur, illustrateur et décorateur.

Du 14 octobre au 21 février 2021,

Exposition « Shimabuku ».

Maison de France

Du 16 octobre au 6 novembre,

Exposition photographique « Profondeurs », d'Olivier Jude et Sylvie Laurent.

Quai Antoine Ier

Du 16 octobre au 3 janvier 2021,

Exposition « Portraits filmés » de Charles Freger, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Quai des Artistes

Jusqu'au 15 novembre,

Exposition « Mystery of love » par Natalija Vincic.

Sports

Stade Louis II

Le 18 octobre, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Le 1er novembre, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 17 octobre, à 17 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Chalon-sur-Saône.

Principauté de Monaco

Du 22 au 25 octobre,
5ème E-Rallye Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Jusqu'au 11 octobre,
Finale Smeralda 888, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 16 au 22 octobre,
Voile : European Laser Master Championship 2020.

Du 30 octobre au 1er novembre,
Voile : Trophée Grimaldi.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 18 septembre 2020, enregistré, le nommé :

- BALDE Ibrahim, né le 28 décembre 1994 à Nice (France), de Abdoulaye et de CRUZ SEMEDO Sylvia, de nationalité française, chauffeur de maître,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 novembre 2020 à 11 heures 45, sous la prévention d'abus de confiance (article 337).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374

du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 22 septembre 2020, enregistré, le nommé :

- DEGIOVANNI Sébastien, né le 2 décembre 1978 à Monaco, de Christian et de VERITE Patricia, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 novembre 2020 à 9 heures 15, sous la prévention d'abus de non présentation d'une attestation d'assurance dans un délai de 5 jours.

Délit prévu et réprimé par les articles 130-4°, 153, 172 et 207 du Code de la route, par l'article 6 de l'Ordonnance n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur et par l'article 26 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374

du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 18 septembre 2020, enregistré, le nommé :

- KIGBAFROY SILUE Songuy Désiré, né le 6 mars 1973 à Cocody (Côte d'Ivoire), de Joachim et de MANE Rama, de nationalité ivoirienne,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 novembre 2020 à 15 heures, sous la prévention de :

• Abus de confiance,

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du Code pénal,

• Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque,

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 90, 91, 94, 95 et 96 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 2 octobre 2020, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ECOVERDE, dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 2 octobre 2020.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 septembre 2020, la société à responsabilité limitée dénommée « MANIMAN », ayant siège social à Monaco, 27, avenue de la Costa, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ROSSI & Co », en cours de formation, ayant siège à Monaco, un fonds de commerce de : « Snack-bar avec vente à emporter et service de livraison », que ladite société exploitait à Monaco, immeuble « PARK PALACE », 27, avenue de la Costa, sous l'enseigne « VALENTIN ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 29 septembre 2020, Mme Annie HALY née NOBLET, demeurant à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, M. Nicholas HALY, demeurant à Londres (Grande-Bretagne), The Cottage, The Academy, 16, Highgate Hill, M. Sean HALY, demeurant à Londres, 3, Stables Yard, 25b, Southfield Road, et M. Alexander HALY, demeurant à Monaco, « Seaside Plaza », Bloc C, avenue des Ligures, ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « NIstreet », en cours de formation, ayant siège à Monaco, un fonds de commerce de : « Snack-bar de style « Pub anglais », ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées », exploité à Monaco, 42, quai Jean-Charles Rey, sous l'enseigne « SHIP AND CASTLE ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er octobre 2020,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville,

et Mme Jacqueline BUSCH, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville,

ont renouvelé, pour une période de 3 ans à compter du 1er novembre 2020, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, plats à emporter (annexe vente de glaces industrielles), exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PASTA ROCA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JUKOÏ CAPITAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 juin 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

Article Premier.

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts (ci-après « la société »).

Cette société prend la dénomination de « JUKOÏ CAPITAL S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société aura pour objet exclusif, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La réception et transmissions d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance dans la gestion pour le compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; le conseil et l'assistance dans la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placements collectifs de droit monégasque ; le conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ; la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social qui précède.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CINQ CENTS EUROS (500 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt et un.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois-quarts du capital

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Art. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

Art. 18.

Approbation gouvernementale

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 25 septembre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JUKOÏ CAPITAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JUKOÏ CAPITAL S.A.M. », au capital de 500.000 € et avec siège social « One Monte-Carlo », 6, avenue Princesse Alice à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 juin 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 septembre 2020 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 septembre 2020 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 septembre 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 septembre 2020) ;

ont été déposées le 8 octobre 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LIOR CAPITAL »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 juin 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « LIOR CAPITAL ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

- Le conseil et l'assistance : dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visio-conférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt-et-un.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 30 septembre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LIOR CAPITAL »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LIOR CAPITAL », au capital de 150.000 € et avec siège social « Palais Saint James », 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 juin 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 septembre 2020 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 septembre 2020 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 septembre 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 septembre 2020) ;

ont été déposées le 8 octobre 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SUD PUBLICITE »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 2 juillet 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SUD PUBLICITE », ayant son siège « Le Parador II » 5, allée Crovetto Frères à Monaco, ont décidé de modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui devient :

« Art. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 septembre 2020.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2020 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 29 septembre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« WATAMAR & PARTNERS S.A.M. »

(Nouvelle dénomination « Crescendo Capital s.a.m. »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « WATAMAR & PARTNERS S.A.M. » ayant son siège 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé :

- de modifier l'article 2 (dénomination sociale), des statuts qui devient :

« Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Crescendo Capital s.a.m. ». ».

- de supprimer les articles 23 et 24 (conditions de constitution) et de procéder à la mise à jour des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 septembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 25 septembre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance consentie par la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE sise Hôtel Port Palace, 7, avenue du Président John F. Kennedy à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 96 S 03178, à LA MAPE SARL au capital de 15.000 euros, dont le siège social est établi à l'Hôtel du Port Palace, 7 avenue du Président John F. Kennedy à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 13 S 06005 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 avril 2013 enregistré à Monaco le 26 avril 2013 pour une durée de 7 années à compter du 15 mai 2013 concernant un fonds de commerce de restaurant connu sous l'enseigne « MANDARINE », exploité dans les locaux de l'Hôtel Port Palace, a pris fin le 30 septembre 2020.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 2020.

FERRET MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 6 janvier 2020, enregistré à Monaco le 14 janvier 2020, Folio Bd 143 V, Case 3, et du 6 août 2020, enregistrés à Monaco le 28 août 2020, Folio Bd 36 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FERRET MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Le commerce de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'articles de fantaisie, d'objets d'art et d'ornement ; l'achat, la vente d'articles d'occasion, la fabrication et l'importation d'articles d'horlogerie et ouvrages en métaux précieux.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société, et se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas ARBIBE, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

MONACO SUPER CARS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2020, enregistré à Monaco le 25 juin 2020, Folio Bd 123 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO SUPER CARS ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Achat et vente de véhicules destinés à des professionnels.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Enrico CARUSO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

NIstreet

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 2020, enregistré à Monaco le 25 juin 2020, Folio Bd 163 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NIstreet ».

Objet : « La société a pour objet :

Bar et restaurant avec vente à emporter et service de livraison ; ambiance musicale sous réserves des autorisations administratives appropriées.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Olivier MOGIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

REP S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2019, enregistré à Monaco le 22 octobre 2019, Folio Bd 168 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « REP S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 37, rue Basse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Massimiliano MORDENTI, associé.

Gérant : M. Paolo DI GAETA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

VIDAL'OSTRA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 23 août 2019, enregistré à Monaco le 24 septembre 2019, Folio Bd 157 R, Case 4, et du 15 novembre 2019 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VIDAL'OSTRA ».

Objet : « Banc d'écailler avec consommation sur place et vente à emporter. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine, place d'Armes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Léo VIDAL, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

Erratum à la constitution de la SARL LIFE PROPERTIES S.A.R.L., publiée au Journal de Monaco du 2 octobre 2020.

Il fallait lire p. 3124 :

« 2°) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

au lieu de :

« 2°) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété. L'aménagement de locaux, architecture d'intérieur et décoration pour particuliers et professionnels, à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Il fallait également lire p. 3124 :

« Gérant : M. Stéphane RICHELMI, associé »

au lieu de :

« Gérant : M. Stéphane RIHELMI, associé ».

Le reste sans changement.

ROSEMONT YACHT MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 47/49, boulevard d'Italie,
c/o ROSEMONT - Villa Del Sole - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2020, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « WATERMARK YACHT MANAGEMENT ».

Monaco, le 9 octobre 2020.

MCMARKET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 820.000 euros
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2020, les associés ont décidé de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Fonds de commerce d'importation, d'achat et de vente de produits de luxe, de prêt-à-porter homme, femme et enfant, y compris le sportswear, et accessoires, maroquinerie, sacs, chaussures, articles et objets d'horlogerie, joaillerie, les bijoux et ouvrages en métaux précieux ; les créations artistiques de prestige.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

S.C.S. PATRICK SANGIORGIO ET CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 90.000 euros

Siège social : avenue J.F. Kennedy,
quai des États-Unis - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2020, enregistrée à Monaco le 22 septembre 2020, les associés ont décidé de procéder à la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts, lequel est nouvellement rédigé comme suit : « Snack-bar, glacier - glaces industrielles avec service de livraison ; À titre accessoire, import, export, achat et vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de boissons alcooliques. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

MEDITERRANEAN YACHT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian,
c/o Camper & Nicholson's - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2020, il a été décidé de la nomination de M. Giovanni ALESSI ANGHINI en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Matteo ESPINOZA, démissionnaire, et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

OFFICE MONEGASQUE D'ASSURANCE ET DE COURTAGE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 27, boulevard Albert Ier - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 août 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « OFFICE MONEGASQUE D'ASSURANCE ET DE COURTAGE » ont décidé de procéder à la nomination de M. George CHALHOUB en qualité de cogérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

QUANTUM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 juin 2020, les associés de la SARL QUANTUM ont procédé à la nomination de M. Yordan GEORGIEV en qualité de nouveau cogérant associé.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

REGENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian c/o MBC2 - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 août 2020, il a été entériné la démission des fonctions de gérant de Mme Mathilde Reine SISSO à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXCURSIONS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, avenue des Castelans à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

D.C.M.C.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

FRACA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, rue Basse - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 mars 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

R.R.R. MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de la Madone à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

VISTA MARE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1/5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

XL CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 39, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

ARTHUR'S CELLAR INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juillet 2020 ;

- de nommer comme liquidateur M. Richard MARIA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o The Office, 17, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

ASCALON

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2020 ;

- de nommer comme liquidateur M. Robertus THIELEN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du gérant, M. Robertus THIELEN, 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

EUROIL TRADING SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 août 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2020 ;

- de nommer comme liquidateur M. Enrico DE STEFANO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Enrico DE STEFANO, 39, rue Plati à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

LES MOULINS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juillet 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Catherine CLERICO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation chez Mme Catherine CLERICO au 19, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

MONTPELIER CAPITAL ADVISORS (MONACO)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 450.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 septembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Nicholas COURNOYER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

PRAMO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Patrick AYNAUT, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o EY A.C.A., 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er septembre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

SGS FASHION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, rue du Portier - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2020 ;

- de nommer comme liquidateur M. Riccardo Sebastiano GRANDE STEVENS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Riccardo Sebastiano GRANDE STEVENS, 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

YACHTING BAY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, rue du Portier - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Vincent AVIAS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, c/o SARL MONACO YACHT PARTNER, 8, quai l'Hirondelle à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er octobre 2020.

Monaco, le 9 octobre 2020.

PHARMED S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Le Thalès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM PHARMED sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 26 octobre 2020, à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2019 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale annuelle du 26 octobre 2020, à l'effet de se prononcer sur la continuation de l'activité suite à la perte des trois-quarts du capital social.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 26 août 2020 de l'association dénommée « Les mailles du Rocher ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 36, rue Comte Félix Gastaldi, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de réunir des personnes autour d'activités créatives telles que le crochet, le tricot ou la couture, aux fins d'entraide, de partage de savoirs et de fabrication d'objets dans un but caritatif. »

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 octobre 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.871,21 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.588,25 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.847,78 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.158,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.469,92 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.539,36 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.377,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.094,73 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.332,87 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.401,81 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.123,21 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.405,38 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	783,89 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.493,48 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.313,56 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.054,54 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.015,41 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.523,10 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.451,56 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	62.717,55 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 octobre 2020
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	657.778,27 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.154,36 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.312,89 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.089,42 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.001,33 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.422,30 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	515.857,60 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.170,13 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	988,15 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.617,84 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	498.290,18 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1er octobre 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.290,18 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 octobre 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.816,80 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO